

# votation

**27 octobre 2002**



POST TENEBRAS LUX

## À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet cantonal
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de Meinier

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata.

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15  
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections.

**tél. 022 327 87 00**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

**page 5**

## **objet**

# 1

Acceptez-vous la loi (8756) modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 29 août 2002 (D 3 16)?

# 1 objet

**page 12**

Recommandations  
du Grand Conseil  
et du Conseil d'Etat

**page 13**

Prises de position  
des partis politiques,  
autres associations  
ou groupements



# objet 1

**Loi (8756) modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 29 août 2002 (D 3 16)**

a b

**TEXTE  
DE LA LOI**

Loi (8756) modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1**

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

**Art. 14, al. 3, lettres a et b (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)**

<sup>3</sup> En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3 250 F pour chaque demi-charge de famille ;
- b) 6 500 F pour chaque charge de famille.

**Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Constituent des charges de famille :

***Enfants mineurs***

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde ; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde ;

**Enfants majeurs**

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25 000 F lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 50 000 F lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

**Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins**

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 10 000 F ni un revenu annuel supérieur à 6 800 F (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à 20 000 F ni un revenu supérieur à 10 200 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque personne incapable de subvenir à ses besoins, et dont la fortune ne dépasse pas 50 000 F ni un revenu annuel supérieur à 10 200 F (charge entière) ou qui n'a pas un revenu supérieur à 20 400 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

**Art. 20 (nouveau, l'art. 20 actuel devenant l'art. 21)**

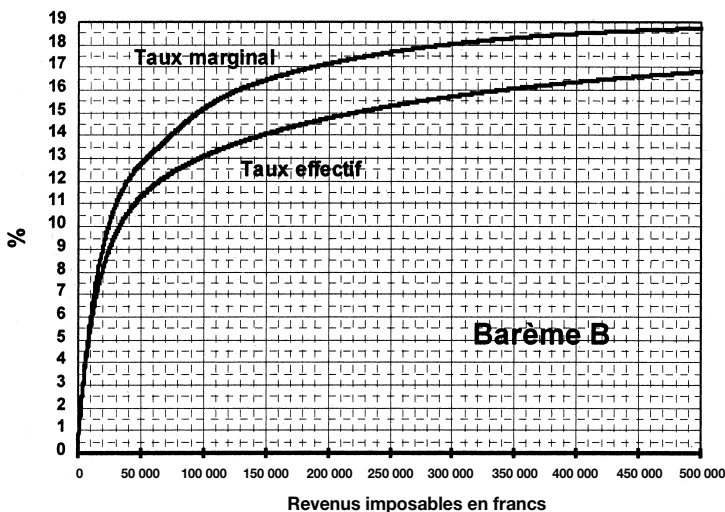
Les effets du passage de la LCP à la LIPP, notamment les effets de l'introduction du rabais d'impôt, feront l'objet d'une évaluation externe après les travaux de taxation de la période fiscale 2001. Dans les six mois suivant la clôture de ces travaux, un rapport sera présenté au Grand Conseil et, s'il y a lieu, des propositions de modifications seront présentées.

**Annexe B (article 12), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes:

$q_{\min}$	=	0
$q_{\max}$	=	1
$b_1$	=	6000
$b_2$	=	70

## Annexe B (article 12), al. 4 (modification du graphique)

**Art. 2 Disposition transitoire**

1 Le département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

2 Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire les dispositions de procédure adéquates en vue d'assurer la reconsidération de l'imposition qui, pour les années fiscales 2001 et 2002, a été faite à la source en application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, dans la mesure où la présente loi implique la modification de l'impôt dû par les personnes assujetties à l'imposition à la source.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. Elle déploie ses effets dès l'année fiscale 2001.

**Art. 4 Vote populaire**

Le vote populaire prévu par l'article 53A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est fixé au 27 octobre 2002 en dérogation à l'article 19, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 5 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée pour l'article 4 souligné.



Loi (8756) modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)

### **Allègement fiscal pour les familles**

Le Conseil d'Etat et le Parlement genevois vous invitent, en vous soumettant la présente loi au vote le 27 octobre prochain, à voter une proposition fiscale destinée à alléger les charges des familles.

En introduisant la nouvelle loi imposant les personnes physiques, le canton de Genève a veillé à neutraliser les effets négatifs de la loi fédérale concernant l'harmonisation fiscale, afin de protéger la situation des personnes à revenus modestes qui auraient été pénalisées par une application pure et simple du droit fédéral. Ainsi, le Grand Conseil a adopté, dans un premier temps, une loi cantonale diminuant les contraintes qui auraient lourdement pesé sur la vie de nombreux citoyens et citoyennes. Mais la fiscalité des familles peut et doit encore être améliorée.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé aujourd'hui de modifier le barème de l'impôt sur le revenu pour couples (barème B).

La charge financière que représente un premier enfant sera mieux prise en compte. De plus les montants servant à déterminer les charges de famille pour des enfants qui ont une activité lucrative comme les apprentis ou les étudiants seront eux aussi modifiés, alors qu'ils étaient restés inchangés depuis de nombreuses années.

Si le peuple genevois accepte les mesures qui lui sont proposées aujourd'hui, les citoyennes et citoyens de notre canton ayant charge de famille,

bénéficieront d'allègements fiscaux qui tiendront mieux compte de leurs charges et de leurs responsabilités.

Le 29 août, le Parlement a approuvé les mesures suivantes

*applicables dès l'année fiscale 2001 :*

- augmentation du montant de la première charge de famille,
- baisse du barème de l'impôt sur le revenu pour couples (barème B) ;

*applicables dès l'année fiscale 2002 :*

- augmentation des montants de revenu et de fortune servant à déterminer les charges de famille.

### **Synthèse des mesures proposées :**

#### **1. Charges de famille**

Dans l'ancienne version de la loi, une distinction était faite entre la première charge de famille, respectivement la première demi-charge, et la seconde.

Dès l'année fiscale 2001, les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt sont identiques pour chacune d'elles :

	Ancien texte	<b>Nouvelle loi</b>
1 <sup>ère</sup> demi-charge	2 250	<b>3 250</b>
1 <sup>ère</sup> charge entière	4 500	<b>6 500</b>

#### **2. Modification du barème d'imposition sur le revenu applicable aux couples mariés et familles monoparentales (barème B)**

Dans l'ancienne version de la loi, les familles sont pénalisées par le barème d'imposition qui connaît une forte progression de ses taux pour la tranche de revenus imposables se situant entre 45 000 F et 60 000 F.

Désormais, et avec effet rétroactif sur l'année fiscale 2001, la progression est atténuée entre 45 000 F et 140 000 F de revenus. Tous les revenus imposables supérieurs à 45 000 F imposés au barème B verront ainsi leur charge fiscale allégée.

### **3. Revenus et fortune déterminant les charges de famille**

Les montants de revenus et de fortune des personnes considérées comme charges de famille sont adaptés à la hausse dès l'année fiscale 2002.

Constituent des charges de famille, **les enfants mineurs ou majeurs** jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont le revenu annuel ne dépasse pas **13 600 F** (charge entière) ou **20 400 F** (demi-charge). Pour **l'enfant majeur**, sa fortune ne doit, en outre, pas dépasser **50 000 F**.

En ce qui concerne **les proches** dans l'incapacité de subvenir entièrement à leurs besoins, ils constituent une charge de famille si leur fortune ne dépasse pas **50 000 F** et leur revenu annuel **10 200 F** (charge entière) ou **20 400 F** (demi-charge).

### **4. Intérêts financiers**

L'administration fiscale renoncera à percevoir les intérêts financiers des personnes physiques pour l'année 2001.

### **5. Impôts à la source**

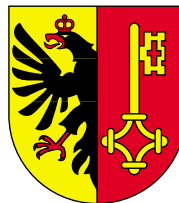
Les personnes imposées à la source étant également touchées par les modifications adoptées par le Parlement, la loi prévoit que le Conseil d'Etat édicte une procédure en vue d'assurer la reconsidération de l'imposition des contribuables concernés pour les années 2001 et 2002.

### **6. Effets du passage de l'ancienne à la nouvelle loi**

Les différentes mesures proposées à votre approbation diminuent les recettes fiscales de l'Etat à hauteur de 50 millions de francs par an. Ces mesures introduiront davantage d'équité dans le système fiscal genevois.

**Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous recommandent donc de voter OUI à la loi qui vous est proposée.**

**RECOMMANDATIONS  
DU GRAND CONSEIL  
ET DU CONSEIL D'ETAT  
POUR LA VOTATION CANTONALE  
DU 27 OCTOBRE 2002**



**Objet 1**      Acceptez-vous la loi (8756) modifiant la loi  
sur l'imposition des personnes physiques  
(LIPP-V) Détermination du revenu net –  
Calcul de l'impôt et rabais d'impôt –  
Compensation des effets  
de la progression à froid (D 3 16)?

**oui**

A blurred, grayscale background image showing a person climbing a wall. The person is in the center, with their arms and legs extended as they ascend. The wall has a decorative pattern, possibly a coat of arms or a mural. The overall scene is dynamic and suggests a challenge or a goal.

# Prises de position



# PRISES DE POSITION

Recommandations des partis politiques,  
autres associations ou groupements



OBJET 1  
Acceptez-vous la loi (8756) modifiant la loi  
sur l'imposition des personnes physiques  
(LIPP-V) Détermination du revenu net – Calcul  
de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation  
des effets de la progression à froid (D 3 16)?

## VOTATION CANTONALE

## OBJET

1

LIBÉRAL

OUI

LES SOCIALISTES

OUI

ALLIANCE DE GAUCHE

OUI

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

OUI

RADICAL

OUI

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

OUI

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

OUI

PARTI DU TRAVAIL

OUI

# HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,  
vous devez impérativement  
vous munir de votre carte de vote  
et du matériel reçu à domicile.

## OÙ ET QUAND VOTER?

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement  
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.  
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations  
avant le samedi 26 octobre 2002.

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour  
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

### DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert :  
Dimanche 27 octobre 2002 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat